

Avenant n°13 à la Convention Collective Nationale de l'Édition du 14 janvier 2000

Entre :

Le Syndicat National de l'Édition
115, boulevard Saint-Germain
75006 PARIS

d'une part, et

La Fédération de la Communication (CFE-CGC)
59 rue du Rocher 75008 PARIS

Le Syndicat du Personnel d'Encadrement de l'Édition et de la Librairie et de la Diffusion
(CFE-CGC)
59 rue du Rocher 75008 PARIS

La Fédération Française des Syndicats de la Communication Écrite, Graphique et
Audiovisuelle (CFTC)
128 avenue Jean Jaurès
93657 PANTIN CEDEX

Le Syndicat National du Personnel de l'Édition, de la Librairie et des Activités Connexes
(CFTC)
128 avenue Jean Jaurès
93657 PANTIN CEDEX

La Fédération Communication, Conseil et Culture (F3C-CFDT)
47-49, avenue Simon bolivar
75950 PARIS Cedex 19

Le Syndicat National Livre-Édition (CFDT)
85, rue Charlot
75003 PARIS

La Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication
(FILPAC-CGT)
263, rue de Paris
93514 MONTREUIL CEDEX

L'Union Fédérale des Ingénieurs, des Cadres et Techniciens du Livre et de la
Communication (UFICTLC-CGT)



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page. There are several distinct signatures, including one that appears to be 'RN' and another that looks like '1' with a circled 'P' next to it.

263, rue de Paris
93514 MONTREUIL CEDEX

La Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO)
54, rue d'Hauteville
75010 PARIS

Le Syndicat National de Presse, Edition et Publicité (SNPEP-FO)
131, rue Damrémont
75018 PARIS

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent avenant règle les rapports de travail entre l'employeur et le personnel des entreprises relevant du champ d'application tel que défini à l'article 1er de la Convention collective nationale de l'édition.

Il a pour objet de modifier certaines des dispositions de l'annexe III de la Convention collective nationale.

Article I : Modification de l'Article 5 e) du Titre II, D) de l'Annexe III

Dans l'Annexe III, Titre II, D), Article 5 en son e), la référence au principe de solidarité inter-génération est retirée et remplacée par la référence à un système de retraite supplémentaire à cotisations définies relevant de l'article 83 du Code général des impôts dont les droits sont exprimés en euros.

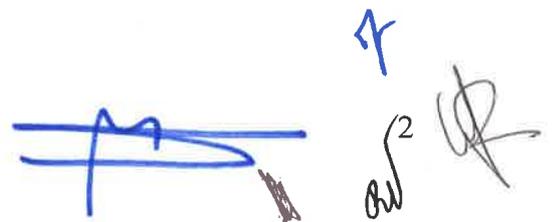
Ainsi, la deuxième phrase de l'Article 5 e) est rédigée comme suit : « Ce régime supplémentaire de retraite est un système de retraite à cotisations définies dont les droits sont exprimés en euros, relevant de l'article 83, 2° du Code général des impôts, qui a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers, et auquel les bénéficiaires sont affiliés à titre obligatoire ».

Les autres dispositions de l'Article 5 e) demeurent inchangées.

Cette modification prendra effet le 1^{er} janvier 2014.

Les parties au présent accord attirent par ailleurs l'attention des entreprises sur le fait que cette modification pourra nécessiter une adaptation des actes (accords, décisions unilatérales ou autres) existants dans les entreprises.

En outre, les parties invitent les entreprises à informer leurs salariés de la nature et des conséquences de la présente modification.

The image shows three handwritten signatures in blue ink. The first is a large, stylized signature. The second is a smaller signature with a superscript '2' next to it. The third is a signature that appears to be 'CP'.

Article II : Durée - Révision – Dénonciation – Dépôt

Le présent avenant obéit aux mêmes dispositions en matière de durée, de dénonciation et de révision que la convention collective (article 2 de la convention collective de l'édition).

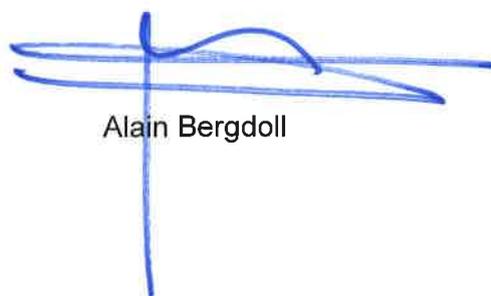
Conformément aux dispositions des articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du Code du Travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique par la partie la plus diligente auprès des services centraux du ministre chargé du travail. La partie la plus diligente remet également un exemplaire de l'accord au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion. En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Le présent accord prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

En même temps que le dépôt effectué dans les conditions ci-dessus définies, les parties signataires s'engagent à effectuer les démarches nécessaires pour en obtenir l'extension.

Fait à Paris, le 27 octobre 2014

Le Syndicat National de l'Édition
Vincent Montagne



Alain Bergdoll

La Fédération de la Communication (CFE-CGC)



Le Syndicat du Personnel d'Encadrement de l'Édition et de la Librairie et de la Diffusion
(CFE-CGC)



La Fédération Française des Syndicats de la Communication Écrite, Graphique et
Audiovisuelle (CFTC)



Le Syndicat National du Personnel de l'Édition, de la Librairie et des Activités Connexes
(CFTC)



La Fédération Communication, Conseil et Culture (F3C-CFDT)

M. PROSPER



Le Syndicat National Livre-Édition (CFDT)

M. PROSPER



La Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication (FILPAC-CGT)

L'Union Fédérale des Ingénieurs, des Cadres et Techniciens du Livre et de la Communication (UFICTLC-CGT)

La Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO)

Le Syndicat National des Employés et Cadres Presse, Édition et Publicité (SNPEP-FO)